



Règlement relatif à l'utilisation du logo de l'Association

Sur la base des statuts du 6 mai 1998 de l'Association suisse des droguistes (appelée ci-après ASD), avec siège à Bienne, et de leurs adaptations du 26 novembre 2006, le Comité central de l'ASD a décidé de l'entrée en vigueur du règlement suivant:

1. Logo

- 1 Le logo est une marque collective mixte (texte et image combinés), il a la forme d'une étoile dotée de neuf branches avec la lettre «d» inscrite en son centre.
- 2 La reproduction du logo doit correspondre au modèle original en ce qui concerne les proportions et les couleurs. Il est interdit de modifier le logo.
- 3 La reproduction du logo peut être faite en noir/blanc positif, négatif¹. En cas de reproduction en couleurs, les teintes originales doivent être respectées.

2. Détenteur du logo

Le logo est enregistré dans le registre suisse des marques auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle comme la marque collective de l'Association suisse des droguistes.

3. Utilisation du logo

- 1 L'ASD et ses membres actifs, les sections de l'ASD, l'ESD et vitagate sa sont autorisés à utiliser le logo sur tous leurs moyens de communication, à savoir par exemple les supports publicitaires ou de relations publiques, ainsi que sur les documents imprimés, les réclames lumineuses, les annonces, les films, les diapositives, les page internet qui font la promotion de la droguerie ou de la branche de la droguerie ainsi de ses produits et services. L'utilisation du logo doit correspondre aux directives et statuts de l'ASD en ce qui concerne l'image de marque, la corporate identity ainsi que les principes professionnels et politiques de la branche.

¹ Selon décision du comité central du 1.9.08, point 15 de l'ordre du jour, le terme d'esquisse est supprimé. Les membres qui utilisaient déjà une esquisse du logo avant la date de décision peuvent continuer de l'utiliser (respect des acquis). A partir de la date de décision, plus aucune autorisation pour cette forme de logo ne sera délivrée.



- 2 Les membres actifs de l'ASD sont autorisés à faire figurer le logo sur des marchandises à condition que le logo soit accompagné du nom de l'entreprise du membre actif afin que logo et coordonnées de l'entreprise constituent une unité.
- 3 Le Comité central de l'ASD a le droit d'autoriser d'autres personnes, organisations ou entreprises, à utiliser le logo contre paiement d'une taxe de licence. Les autorisations doivent être délivrées par écrit.
- 4 En cas d'utilisation abusive du logo, le Comité central de l'ASD a le droit de résilier sans délai et sans dédommagement l'autorisation d'utiliser le logo. Les coûts résultants d'une telle démarche sont à la charge de l'utilisateur.

4. Responsabilité

- 1 Les personnes autorisées à employer le logo sont responsables de sa bonne utilisation. Elles peuvent être tenues responsables en cas d'utilisation abusive et cela même si l'abus est l'œuvre de tierces personnes (par ex. fournisseur, imprimerie, agence de publicité, etc.).
- 2 La prise en charge par achat, location ou prêt de clichés, matrices, diapositives, modèles, données, supports et autre matériel comportant le logo ne décharge pas l'utilisateur de sa responsabilité en cas d'usage abusif.

5. Durée de validité

Ce règlement a été approuvé par le Comité central le 1^{er} septembre 2008. Il entre en vigueur avec effet immédiat et sa validité est prolongée jusqu'à nouvel ordre. Toutes les dispositions et décisions précédentes en contradiction avec ce règlement sont abrogées.

2502 Bienne, le 1^{er} septembre 2008

Association suisse des droguistes

Johanna Bernet
Présidente centrale

Martin Bangerter
Directeur